

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20110113-2011_00013_DA-AR

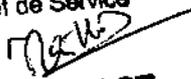
Conseil Général
Haut-Rhin

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2011
Publication : 28/01/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2011 00013 DA
Du 13 JAN. 2011

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2011
de l'EHPAD « Beau Regard » à MULHOUSE

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 505 125,93 €
- Dépendance : 507 774,44 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 pour l'EHPAD « Beau Regard » à MULHOUSE sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 51,72 €
- Résidents de moins de 60 ans : 68,46 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 19,81 €	GIR 1-2 : 14,48 €
GIR 3-4 : 12,57 €	GIR 3-4 : 7,24 €
GIR 5-6 : 5,33 €	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

324 482,67 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY